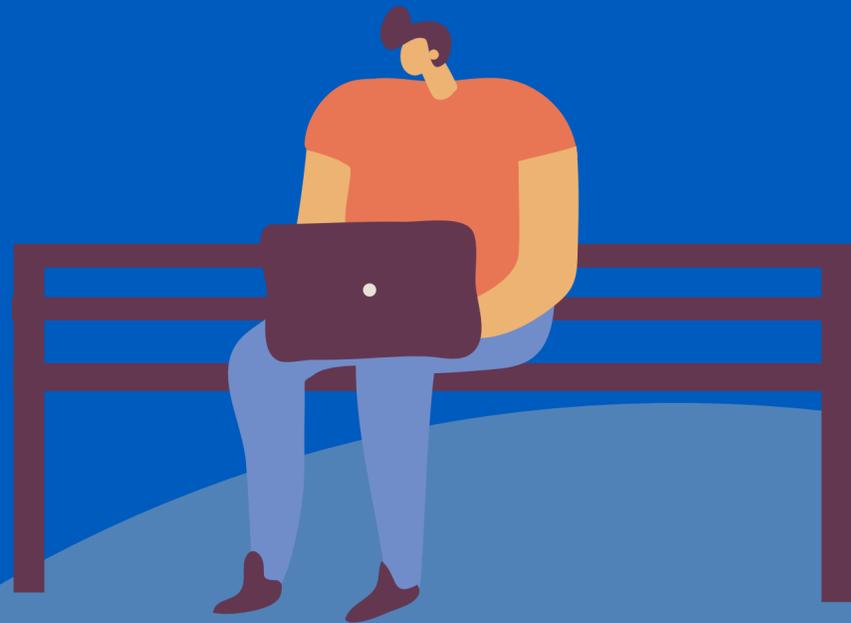


La responsabilité du fait personnel



Parmi les différents faits générateurs de responsabilité civile délictuelle, on trouve le fait d'une personne : c'est le régime de la responsabilité du fait personnel.



La responsabilité du fait personnel



L'**article 1240 du Code civil** permet d'engager la responsabilité personnelle de l'auteur d'un dommage dès lors qu'une **faute** lui est imputable. Mais encore faut-il que cette faute ne soit pas **justifiée**.

Indépendamment de la faute, le **dommage** et le **lien de causalité** entre la faute et le dommage devront également être prouvés, tel qu'étudié précédemment.

Une faute



Il n'existe aucune définition légale de la faute civile. Il peut s'agir d'un acte **positif** (heurt d'une personne, excès de vitesse, injure, tromperie, etc), d'une **abstention** (défaut d'information, inobservation d'une règle, non-réalisation d'une formalité, oubli, etc), ou encore d'un **abus** (mauvaise foi, rupture abusive des pourparlers, troubles du voisinage, etc). De même, les **articles 1240 et 1241 du Code civil** visent aussi bien la faute **intentionnelle** que la faute de **négligence** ou d'**imprudence**. Deux catégories de fautes semblent toutefois pouvoir être distinguées : la violation d'une norme juridique et le comportement déraisonnable.





Violation d'une norme juridique

C'est l'hypothèse de la violation d'une **règle de droit**, qu'elle soit de nature législative, réglementaire, ou encore déontologique. Cette hypothèse ne soulève généralement aucune difficulté. En effet, dès lors que le comportement d'un individu s'analyse comme la violation d'une norme juridique (commission d'une infraction pénale par exemple), il n'y a aucun doute quant au fait qu'une faute soit caractérisée à son encontre.

Une absence de justification de la faute

Pour que la faute soit susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, encore faut-il qu'elle ne soit pas justifiée par un **fait justificatif** (indépendamment des causes d'exonération vues précédemment).

- Les faits justificatifs en **matière pénale** s'appliquent à la matière civile (ex : l'ordre ou la permission de la loi, l'état de nécessité, la légitime défense, etc).
- Le **consentement de la victime** au dommage peut justifier la faute (atteinte à l'intégrité d'un bien par exemple). En revanche, une atteinte à l'intégrité physique de la victime ne saurait être justifiée.

Comportement déraisonnable

C'est l'hypothèse d'un individu ayant un comportement **anormal**, c'est-à-dire un comportement qui n'est pas conforme à ce qui est **raisonnablement** attendu d'une personne placée dans la même situation. Les juges font une appréciation *in abstracto*. (ex : il est raisonnablement attendu du propriétaire d'un terrain qu'il prenne les mesures nécessaires à son entretien, afin d'éviter tout risque d'éboulement. À défaut, cette négligence constituerait une faute justifiant l'indemnisation des dommages causés par l'éboulement).

Des éléments d'appréciation *in concreto* peuvent néanmoins être pris en compte, tels que l'**âge** de l'individu ou ses qualifications **professionnelles** (dans l'exemple précédent, la négligence sera appréciée plus sévèrement à l'égard d'un propriétaire géomètre, qui ne peut ignorer les dangers liés à un défaut d'entretien, qu'à l'égard d'un propriétaire particulier, qui peut légitimement ignorer les risques d'éboulement).



La faute est appréciée objectivement en droit français. Ainsi, le fait que son auteur ait agi sous l'emprise d'un trouble mental ou qu'il n'ait pas eu conscience de son acte (mineur privé de discernement en raison de son jeune âge par exemple) ne saurait exclure sa responsabilité.

